

adopté

SÉNAT

le 24 juin 1970.

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1969-1970

PROJET DE LOI

portant simplifications fiscales.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

**Simplification du régime fiscal des alcools
et autres boissons.**

Article premier.

Les articles 556 et 557 du Code général des impôts sont abrogés.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1132, 1180 et In-8° 242.

Sénat : 263, 277 (1969-1970).

Art. 2.

I. — Les produits alcooliques ci-après supportent en France continentale et en Corse un droit de fabrication dont le tarif par hectolitre d'alcool pur est fixé à :

1° 1.000 F pour les boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons, à l'exception des genièvres produits dans les conditions prévues par l'article 360 du Code général des impôts et des genièvres importés, ainsi que pour les apéritifs à l'exception des apéritifs à base de vin définis par le décret du 31 janvier 1930. Pour l'application de ce tarif, sont considérés comme apéritifs, à condition qu'ils titrent au moins 18 degrés d'alcool et qu'ils contiennent plus d'un demi-gramme d'essence par litre, les spiritueux anisés renfermant moins de 400 grammes de sucre par litre, les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires dont la teneur en sucre est inférieure à 200 grammes par litre ;

2° 340 F pour toutes les autres boissons à base d'alcool susceptibles d'être consommées comme apéritifs ainsi que pour les apéritifs à base de vin, les vermouths, les vins de liqueurs et assimilés ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée, les vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool et les genièvres ;

3° 300 F pour les produits de parfumerie et de toilette ;

4° 120 F pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux ou impropres à la consommation de bouche, figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, ainsi que pour les alcools et les produits à base d'alcool impropres à la consommation en l'état, destinés à des usages également déterminés par arrêtés.

II. — Le droit de fabrication est liquidé lors de la première sortie, en vrac ou en bouteilles, des produits imposables des usines de fabrication ou, s'il s'agit de produits importés, lors de la réception des produits dans les magasins des importateurs. Il est également liquidé lors de la constatation des manquants chez les fabricants. Chez ceux qui élaborent dans un même entrepôt des produits soumis à des tarifs différents, les manquants imposables sont soumis au tarif le plus élevé.

Dans ce cas d'utilisation, dans les chais de fabrication, de capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits indirects sur l'alcool, le droit de fabrication est liquidé lors de l'apposition de ces marques fiscales sur les récipients.

Pour les produits alcooliques visés aux I-3° et 4° le droit de fabrication peut, à la demande des redevables, être liquidé à l'issue des fabrications ou lors de l'infection des alcools nature destinés aux fabrications.

A l'égard des alcools bénéficiant d'un tarif réduit, l'Administration peut prescrire toutes mesures de contrôle, d'identification ou autres, afin d'assurer l'utilisation de ces alcools aux usages comportant l'application dudit tarif.

III. — 1° Sont exemptés du droit de fabrication les produits fabriqués enlevés des chais des marchands en gros d'alcool, tels qu'ils sont définis à l'article 484 du Code général des impôts, à destination de l'étranger ou des Territoires d'Outre-Mer, sous réserve que leur sortie du territoire soit régulièrement constatée par le service des douanes, sans préjudice, le cas échéant, des formalités prévues dans les Conventions avec les nations voisines.

2° La perception du droit de fabrication est suspendue sur les livraisons en vrac :

a) De produits fabriqués destinés à être utilisés dans la préparation d'autres produits soumis eux-mêmes au droit de fabrication ;

b) De produits imposables entre les établissements d'un même fabricant.

IV. — Les impositions prévues au I ci-dessus sont applicables dans les départements d'outre-mer. Toutefois, dans ces départements, les apéritifs définis au I-1° supportent le tarif du droit de fabrication prévu au I-2° et les boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons, le tarif prévu au I-1° diminué de 100 F.

V. — Toute fabrication de produits soumis au droit de fabrication sur les alcools doit être précédée d'une déclaration souscrite au bureau de déclaration dans les conditions fixées par la Direction générale des impôts.

VI. — Sont affranchis des formalités à la circulation les produits de parfumerie et de toilette ainsi que les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux, lorsqu'ils sont livrés sur le marché intérieur après acquittement des droits sur les alcools, sous réserve qu'ils soient conditionnés en récipients d'une contenance au plus égale à un litre, capsulés et étiquetés par des fabricants soumis au contrôle de l'administration.

VII. — Les titres de mouvement légitimant la sortie des usines des fabricants ou la première circulation après dédouanement des produits soumis au droit de fabrication par application des dispositions du I doivent mentionner de façon très apparente si le droit de fabrication a été ou non perçu.

VIII. — Le compte d'entrée et de sortie des redevables du droit de fabrication peut être chargé et déchargé au vu des déclarations de fabrication des produits soumis à ce droit.

IX. — Il est effectué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles un prélèvement de 100 F par hectolitre d'alcool pur sur le produit du droit de fabrication visé au I-1° perçu dans les départements métropolitains.

X. — Le droit de fabrication est recouvré selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

XI. — Les articles 344 *bis*, 403-1° et 2°, 406 *bis*, 406 *ter*, 458-2° et 7°, 462 *bis* et 1615 du Code général des impôts sont abrogés.

XII. — Les modalités d'application du présent article seront, en tant que de besoin, fixées par décret.

Art. 3.

I. — L'article 498 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 498. — Pour les expéditions des marchands en gros et des distillateurs autorisés à utiliser des congés extraits de registres qui leur sont confiés ou affectés, des factures-congés ou des capsules représentatives des droits, ainsi que pour les opérations passibles du droit de fabrication sur les alcools, le compte est arrêté le dernier jour de chaque mois.

« Le paiement est effectué, soit à la date de l'arrêté, soit dans le délai d'un mois à compter de cette date, une caution spéciale étant exigée dans l'un et l'autre cas. Pour les redevables du droit de fabrication sur les alcools, la durée du crédit d'enlèvement visé ci-dessus est portée à deux mois.

Un crédit complémentaire pourra être accordé, par arrêté ministériel, aux utilisateurs de capsules représentatives des droits sur les spiritueux. »

II. — Les redevables du droit de fabrication peuvent être autorisés à souscrire des obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du Code général des impôts.

III. — L'article 1928 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 1928. — Les fabricants de spiritueux composés, de boissons à base de céréales, de produits médicamenteux et de parfumerie ainsi que les expéditeurs de boissons sont, en ce qui concerne les droits de fabrication, de consommation et de circulation, subrogés au privilège conféré à l'administration par l'article 1927 du Code général des impôts pour le recouvrement des droits qu'ils ont payés pour le compte de leurs clients, sans toutefois que cette subrogation puisse préjudicier aux droits et privilèges de l'administration. »

Art. 4.

I. — 1. Sont respectivement exonérés du droit de consommation et du droit de circulation, les alcools d'une part, les vins, cidres, poirés et hydromels d'autre part, enlevés à destination de l'étranger et des Territoires d'Outre-Mer, sous réserve que leur sortie du territoire soit régulièrement cons-

tatée par le service des douanes, sans préjudice, le cas échéant, des formalités prévues dans les conventions avec les nations voisines.

2. Les paragraphes 1° des articles 406 et 442 du Code général des impôts sont abrogés.

II. — Le visa des titres de mouvements prévu à l'article 453 du Code général des impôts peut être donné à des emplacements déterminés par l'administration et qu'elle équipe à cet effet des dispositifs appropriés.

Il n'est pas exigé pour les chargements de vins inférieurs ou égaux à 50 hectolitres.

L'administration peut dispenser certains transports de la formalité du visa.

III. — L'administration a la faculté d'accorder, aux conditions qu'elle détermine, des facilités particulières pour la circulation des vendanges fraîches expédiées par les récoltants aux coopératives de vinification qui étendent leur activité au-delà des limites fixées par l'article 466 du Code général des impôts.

IV. — Le premier alinéa de l'article 489 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf décision contraire de l'administration, les marchands en gros peuvent, lorsqu'ils reçoivent des boissons sous couvert d'acquits-à-caution, transvaser, mélanger et couper ces boissons hors la présence des agents des impôts. »

Art. 5.

I. — Sont dispensées des formalités prévues à l'article 423 du Code général des impôts les personnes détenant des vins destinés à la vente, lorsque ceux-ci sont logés exclusivement en récipients de trois litres au plus.

II. — Le carnet visé à l'article 425 du Code général des impôts peut être remplacé, sur autorisation de l'administration, par tous autres registres ou documents présentant les mêmes indications, qui doivent être représentés au service des impôts dans les mêmes conditions que ledit carnet.

III. — L'article 426 du Code général des impôts est abrogé. Toutefois, cette abrogation n'entrera en vigueur qu'après publication du décret prévu au IV ci-dessous, qui devra intervenir avant le 1^{er} juillet 1971.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, pourra prescrire les mesures propres à améliorer le contrôle du sucrage en première cuvée et qui consisteront, soit dans des compléments à apporter à la déclaration prévue à l'article 422 du Code général des impôts, soit dans la mise en œuvre de procédés physiques ou chimiques d'analyse, soit dans une combinaison de ces deux types de dispositions.

Art. 6.

Les articles 443 (deuxième et troisième alinéas), 447, 449, 460, 462, 464, 470 (dernier alinéa), 472 (deux dernières phrases), 476 (dernier alinéa) et 517 du Code général des impôts sont abrogés.

Art. 7.

I. — Les dispositions des articles premier, 2 et 3 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

II. — A cette date, les marchands en gros d'alcool, qu'ils soient ou non fabricants, seront tenus de déclarer aux services des impôts dans le ressort desquels sont situés leurs établissements, les quantités exprimées en alcool pur, et réparties par tarif d'imposition, des produits passibles du droit de fabrication en leur possession.

En ce qui concerne les fabricants redevables du droit, cette déclaration devra faire apparaître distinctement les quantités de produits de leur fabrication détenus dans les usines où ils ont été fabriqués ou dans les entrepôts leur appartenant où ils ont été embouteillés.

Le droit de fabrication sera liquidé dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 2 de la présente loi pour les quantités déclarées distinctement en vertu de l'alinéa ci-dessus. Toutes autres quantités déclarées seront imposables immédiatement à ce droit. Toutefois, les assujettis bénéficieront, pour le règlement des sommes dues, d'un délai de paiement exceptionnel de deux mois, exclusif de toute autre forme de crédit.

0 11A

DEUXIEME PARTIE

Simplifications diverses.

Art. 8.

Le droit prévu à l'article 529 du Code général des impôts est supprimé à compter d'une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 1970.

Art. 9.

La base annuelle d'imposition, jusqu'à laquelle les artisans et les veuves d'artisans visés au 1° du 3 de l'article 224 du Code général des impôts sont affranchis de la taxe d'apprentissage, est portée à 20.000 F.

Art. 10.

I. — Les investissements à effectuer par les employeurs dans la construction de logements en application de l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que la cotisation prévue à l'article 274 du même Code, sont calculés sur le montant des salaires payés au cours de l'année civile écoulée. Le délai d'un an, prévu par ces mêmes articles pour la réalisation des investissements, expire au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des salaires.

II. — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent aux salaires payés à compter du 1^{er} janvier 1970. A titre transitoire, lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, l'employeur doit réaliser avant le 1^{er} janvier 1972 les investissements auxquels il est tenu à raison des salaires payés au cours de l'exercice clos en 1970 et de la période courant depuis la date de clôture de cet exercice jusqu'au 31 décembre 1970, ou à défaut acquitter sur la même base la cotisation mentionnée au I ci-dessus.

Art. 11.

I. — L'article L. 31 du Code du domaine de l'Etat est modifié comme suit :

« Art. L. 31. — Les bénéficiaires d'autorisations ou de concessions de toute nature concernant le domaine public national peuvent acquitter la redevance à leur charge par apposition d'un timbre fiscal sur le titre qui leur a été remis. Quelle que soit la date de ce titre, ils peuvent être tenus, à raison du chiffre et du mode de fixation des redevances, de se libérer soit par versement d'acomptes mensuels, soit d'avance, par périodes triennales ou pour toute la durée de l'autorisation ou de la concession, si cette durée n'excède pas cinq ans.

« Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances fixent les conditions d'application de ces différents modes de règlement. »

II. — L'article L. 33 du même Code est modifié comme suit :

« Art. L. 33. — Le service des Domaines peut reviser les conditions financières des autorisations ou concessions, à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance, nonobstant, le cas échéant, toutes dispositions contraires de l'acte d'autorisation ou de concession. »

Art. 12.

I. — Lorsqu'elles sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et qu'elles ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-1 du Code général des impôts, les associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires, dans la mesure où leur chiffre d'affaires n'excède pas les limites fixées par l'article 302 *ter*-1 du même Code.

Toutefois, elles peuvent opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel.

II. — Les associations visées au I, premier alinéa, ci-dessus peuvent bénéficier de la franchise et de la décote prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 282-6.

III. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1970.

IV. — A titre transitoire les associations visées au I pourront opter pour le régime de l'imposition d'après leur chiffre d'affaires réel, dans les trente jours suivant la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* ; l'option sera valable pour les opérations réalisées au cours des années 1970 et 1971.

Art. 13.

A moins qu'un délai plus long ne soit prévu par les textes de loi en vigueur, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et, d'une manière générale, à toute notification émanant d'un agent de l'administration fiscale est fixé à trente jours à compter de la réception de cette notification.

Art. 14.

Le dernier alinéa de l'article 54 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 15.

Le paragraphe *i* du 4° de l'article 854, le dernier alinéa de l'article 1009, les articles 1019 *ter*, 1062 *bis*, 1067 *bis*, 1130 *bis*, 1141 (premier alinéa),

1183, 1185, 1235 bis, les 1° et 3° de l'article 1261 et l'article 1282 du Code général des impôts sont abrogés.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 juin 1970.

Le président,
Signé : Alain POHER.